



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-63

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-28-004 - DECISION DU 28 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » SISE 40
RUE DU GENERAL JOUVIN A NOCE 61340 PERCHE EN NOCE (5 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-06-15-001 - Arrêté n° 112-2020 en date du 15 juin 2020 rendant obligatoire la
délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des
Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur (6 pages)

Page 9

R28-2020-06-18-001 - Arrêté n°115-2020 en date du 18 juin 2020 fixant les horaires
d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands – département de la Manche) (2 pages)

Page 16

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-28-004

**DECISION DU 28 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DES COLLINES » SISE 40 RUE DU
GENERAL JOUVIN A NOCE 61340 PERCHE EN
NOCE**

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES COLLINES» SISE 40 RUE DU GENERAL JOUVIN A NOCE 61340 PERCHE EN NOCE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 8 septembre 1953 portant création d'une officine de pharmacie à Nocé, le Bourg (licence n° 99) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 31 octobre 1967 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise le Bourg à Nocé vers un bâtiment à construire et mitoyen au local actuel ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 12 mai 2020 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Marianne KOUBA, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100500239, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » située 40 rue du Général Jouvin à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE ;

VU la demande de transfert du 17 février 2020, réceptionnée le 20 février 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES », représentée par Madame Marianne KOUBA, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 40 rue du Général Jouvin à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE vers le 6 bis place du Docteur Paul Gireaux à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE et réputée complète le 20 février 2020 ;

VU les courriers du 2 mars 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU le mail du 25 mars 2020 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 23 mars 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 27 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 30 avril 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 7 mai 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES », implantée 40 rue du Général Jouvin à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE est demandé en vue d'une installation vers le 6 bis place du Docteur Paul Gireaux à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de PERCHE EN NOCE (61340), où le transfert est projeté, est de 2066 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de PERCHE EN NOCE est desservie par 1 officine de pharmacie ;

)

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » est situé proche du centre-bourg de la commune déléguée de Nocé, et qu'elle est la seule de la commune nouvelle de PERCHE EN NOCE ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » est situé à 210 mètres en voiture ou à pied en centre-bourg proche du cabinet médical et des commerces et services, et bénéficie d'une promesse de bail de la municipalité ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacies des communes de BERD'HUIS, BELLEME et REMALARD-EN-PERCHE, situées à 8 km en voiture de l'emplacement actuel pour la plus proche, se retrouvent à la même distance à 200 mètres près du lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » après transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES », très visible, dispose pour son accessibilité de huit emplacements de stationnement à proximité immédiate, dont une pour les personnes à mobilité réduite devant l'officine transférée, et est situé à environ 210 mètres à pied et en voiture du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » au cœur du centre-bourg, proche du cabinet médical de la commune, dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité du fait des places de stationnement à proximité permettant un service rendu à la population plus adapté, et qu'il peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux entre l'emplacement actuel et celui projeté 6 bis place du Docteur Paul Gireaux à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » plus proche des commerces et services du centre-bourg de la commune déléguée de Nocé, est situé en face de l'arrêt de la ligne de bus 71 reliant ALENCON à NOGENT-LE-ROTRON ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile de médicaments sur demande de patients nécessiteux est maintenu ;

CONSIDERANT QUE le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens car il présente une accessibilité difficile du fait des trois marches à l'entrée de l'officine la rendant inaccessible aux personnes à mobilité réduite ; qu'il ne dispose pas d'emplacements de stationnement à proximité immédiate et qu'il ne permet pas des travaux d'accessibilité ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES COLLINES », représentée par Madame Marianne KOUBA, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 40 rue du Général Jouvin à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE vers le 6 bis place du Docteur Paul Gireaux à Nocé 61340 PERCHE EN NOCE, est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 61#000227 et se substitue à la licence n° 61#000099 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;

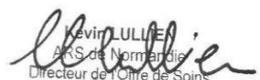
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 28 mai 2020

P/ La Directrice générale,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-06-15-001

Arrêté n° 112-2020 en date du 15 juin 2020 rendant
obligatoire la délibération n°24/2020 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des
Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de
pêche fileyeur

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 15 juin 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 112 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 15 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°24/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Toute disposition, antérieure et contraire au présent arrêté, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP FROM NORD – CME - OPN

DDTM-DML 76, 62-80, 59

DDPP 76, 62-80, 59

Gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DIRMer – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



DELIBERATION n° 24/2020

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 12 juin 2020 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 11 juillet 2018

CONSIDERANT que la profession a mis en place en 1998 une licence de pêche « fileyeur » ayant pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de fileyeur,
- stabiliser puis limiter le nombre de navires,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de préciser les modalités d'attribution de cette licence,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 2 mai 2018 ;

DELIBERE

Article 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets, dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Un patron armateur ne peut obtenir qu'une licence « fileyeur » ou « fileyeur polyvalent », et pour un navire.

Article 2 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

La licence est valable pour une durée de un an.

Article 3 – Régime des licences

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs, fixe chaque année un contingent de licences. Ce contingent de licence évolue en fonction des abandons de licences et des redistributions de licences ayant eu lieu l'année précédente.

Afin de diminuer l'effort de pêche sur la sole, toute licence « fileyeur » rendue disponible en raison de la destruction du navire dans le cadre d'un plan de sortie de flotte est déchirée.

Article 4 – Ouverture du droit de pêche

La licence de pêche « fileyeur » définie à l'article 1 est attribuée à un patron armateur pour un navire détenteur du permis de mise en exploitation et d'une autorisation nationale de pêche sole Manche-est. La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche.

Article 5 – Dépôt de la demande de licence

La date limite d'envoi au secrétariat du Comité Régional des demandes de licence prévue à l'article 1 est fixée par le Comité Régional chaque année. L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

Article 6 – Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence « fileyeur » sont les suivantes :

- a) justifier des brevets de commandement requis,

- b) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- c) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50. Toutefois, le patron armateur titulaire d'une licence « fileyeur » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'une licence « fileyeur » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- d) acquitter la cotisation professionnelle liée à l'attribution de la licence ainsi que les cotisations professionnelles obligatoires dues au Comité National, au Comité Régional et au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- e) avoir effectué régulièrement les déclarations statistiques.

Article 7 – Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France pendant les deux années précédentes,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire dans le respect des conditions fixées à l'article 6-c de la présente délibération, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France et pendant les deux années précédentes,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que de l'état de la ressource et des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 8 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé

une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 9 – Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

Article 10 – Contrôles, retrait de la licence

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

La licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à cette présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 12

La délibération n° 5/2017 est abrogée.

O. LEPRETRE



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-06-18-001

Arrêté n°115-2020 en date du 18 juin 2020 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie
des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands
– département de la Manche)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 18 juin 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 115 / 2020

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2019 modifié du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Munel ROUYER

Heure basse mer de Grandcamp - juillet 2020			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 6 juillet 2020	18:41	15:41	21:41
mardi 7 juillet 2020	07:04	04:04	10:04
mercredi 8 juillet 2020	07:43	04:43	10:43
jeudi 9 juillet 2020	08:21	05:21	11:21
vendredi 10 juillet 2020	08:58	05:58	11:58
lundi 13 juillet 2020	10:52	07:52	13:52
mardi 14 juillet 2020	11:45	08:45	14:45
mercredi 15 juillet 2020	12:48	09:48	15:48
jeudi 16 juillet 2020	13:56	10:56	16:56
vendredi 17 juillet 2020	15:01	12:01	18:01
lundi 20 juillet 2020	17:39	14:39	20:39
mardi 21 juillet 2020	18:26	15:26	21:26
mercredi 22 juillet 2020	06:52	03:52	09:52
jeudi 23 juillet 2020	07:37	04:37	10:37
vendredi 24 juillet 2020	08:19	05:19	11:19
lundi 27 juillet 2020	10:28	07:28	13:28
mardi 28 juillet 2020	11:23	08:23	14:23
mercredi 29 juillet 2020	12:31	09:31	15:31
jeudi 30 juillet 2020	13:46	10:46	16:46
vendredi 31 juillet 2020	14:58	11:58	17:58

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER